



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3607/2005

ATAS/257/2006

ORDONNANCE

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 5

du 16 mars 2006

En la cause

VISANA, Weltpoststrasse 21, 3000 BERNE

recourante

contre

SERVICE DE L'ASSURANCE-MALADIE, route de Frontenex 62, 1207 GENEVE intimé

et

Monsieur B _____

appelés en
cause

ASSURA Caisse maladie et accident, chemin des Marais 2, 1232
CONFIGNON

Siégeant : Maya CRAMER, Présidente

Attendu en fait que le Service de l'assurance-maladie (ci-après : SAM) du canton de Genève a affilié d'office Monsieur B _____ à la caisse maladie et accident ASSURA avec effet au 1^{er} août 2005, par sa décision du 5 juillet 2005;

Que le SAM a rejeté l'opposition de l'assuré, par décision du 12 septembre 2005;

Que la caisse maladie VISANA, laquelle a assuré Monsieur B _____ jusqu'au 1^{er} août 2005, a recouru contre cette décision par acte du 12 octobre 2005, en concluant à son annulation et à l'affiliation d'office de l'assuré avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005 à ASSURA;

Que l'intimé a conclu à l'irrecevabilité du recours et, subsidiairement, à son rejet;

Attendu en droit qu'à teneur de l'art. 71 al. 1 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA), l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure;

Qu'en l'espèce, il convient d'admettre que la situation juridique de Monsieur B _____ pourrait être modifiée, au cas où le Tribunal de céans arriverait à la conclusion qu'il devait être affilié à ASSURA avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2005;

Que si le recours devait être admis, il résulterait en effet du changement rétroactif d'assurance-maladie probablement des complications administratives dispendieuses en temps, indépendamment du fait qu'il n'est vraisemblablement pas indifférent à l'assuré à quelle assurance-maladie il est affilié;

Qu'en cas d'admission du recours, la caisse maladie et accidents ASSURA serait également affectée dans sa situation juridique, dans la mesure où elle devrait prendre en charge les frais médicaux d'ores et déjà engagés par Monsieur B _____, rétroactivement au 1^{er} janvier 2005;.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant préparatoirement

1. Ordonne l'appel en cause de Monsieur B_____ et de la caisse maladie accidents ASSURA;
2. Impartit aux appelés en cause un délai au 21 avril 2006 pour se déterminer.

La greffière

Yaël BENZ

La Présidente :

Maya CRAMER

Une copie conforme de la présente ordonnance est notifiée aux parties par le greffe